



## **ARRÊTÉ N°ARR 2024 234 DGS**

### **PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE DE LA FARLÈDE**

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la commune de LA FARLEDE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 à L.2212-5, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-4, L.2124-32-1 et L.2124-34 ;
- VU** le Code de Commerce, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.664-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-1 et L.541-10-7 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment son article L.3322-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ;
- VU** le Règlement sanitaire départemental ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°2023/218 du 16 novembre 2023 modifiant la périodicité du marché communal de bi-hebdomadaire à hebdomadaire et fixant à 3 mois en application de l'article L.2224-18-1 du CGCT l'ancienneté minimale sur le marché permettant à un titulaire de présenter un successeur ;
- VU** l'arrêté n°2015/018/DGS du 21 septembre 2015 instituant un marché bi-hebdomadaire sur la place de la Liberté, le mardi et le samedi matin ;
- VU** la saisine pour consultation des organisations professionnelles intéressées sur le projet du présent règlement en date du 9 février 2024 ;
- VU** l'absence d'avis des organisations professionnelles intéressées sur le projet du présent règlement dans le délai d'un mois après la saisine ;

**Considérant** que le règlement général du marché permet de déterminer son mode de fonctionnement et les conditions d'occupation du domaine public communal ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement du marché de La Farlède ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2015/018/DGS du 21 septembre 2015 est abrogé.

#### **CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ**

##### **Article 2 : Objet et lieu**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le marché municipal d'approvisionnement de la population qui se tient sur la place de la Liberté, 83210 LA FARLEDE. Il est opposable à tous les commerçants qui bénéficient d'une autorisation pour exercer leur activité sur ce marché.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectuées sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 16 du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre réglementé ainsi délimité et aux horaires du marché.

### **Article 3 : Jour et horaires du marché**

Le marché se tient chaque semaine de l'année aux jours et heures suivants :

- Jour : mardi matin
- Heures :
  - o Pour les **titulaires** : l'heure d'arrivée (déballage) est fixée, été comme hiver, à 6h00. L'heure de départ est fixée à 13h00 ;
  - o Pour les **passagers** : L'heure d'arrivée (déballage) est fixée, été comme hiver, à 7h00. L'heure de départ est fixée à 13h00 ;
  - o Les horaires d'ouverture à la clientèle et d'interdiction de circulation des véhicules dans les allées sont fixés de 8h00 à 13h00.

Dans tous les cas, l'arrivée des commerçants et la prise de possession des emplacements ne peut avoir lieu avant l'heure indiquée et l'installation ne doit pas occasionner de gêne sonore. Les véhicules des commerçants bénéficiant d'un emplacement sont autorisés à circuler et/ou stationner sur la place le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Aucun véhicule ne devra circuler ou quitter son emplacement après le début des ventes.

La Police Municipale ou les services communaux assurent en temps voulu l'ouverture et la fermeture de la place de la Liberté.

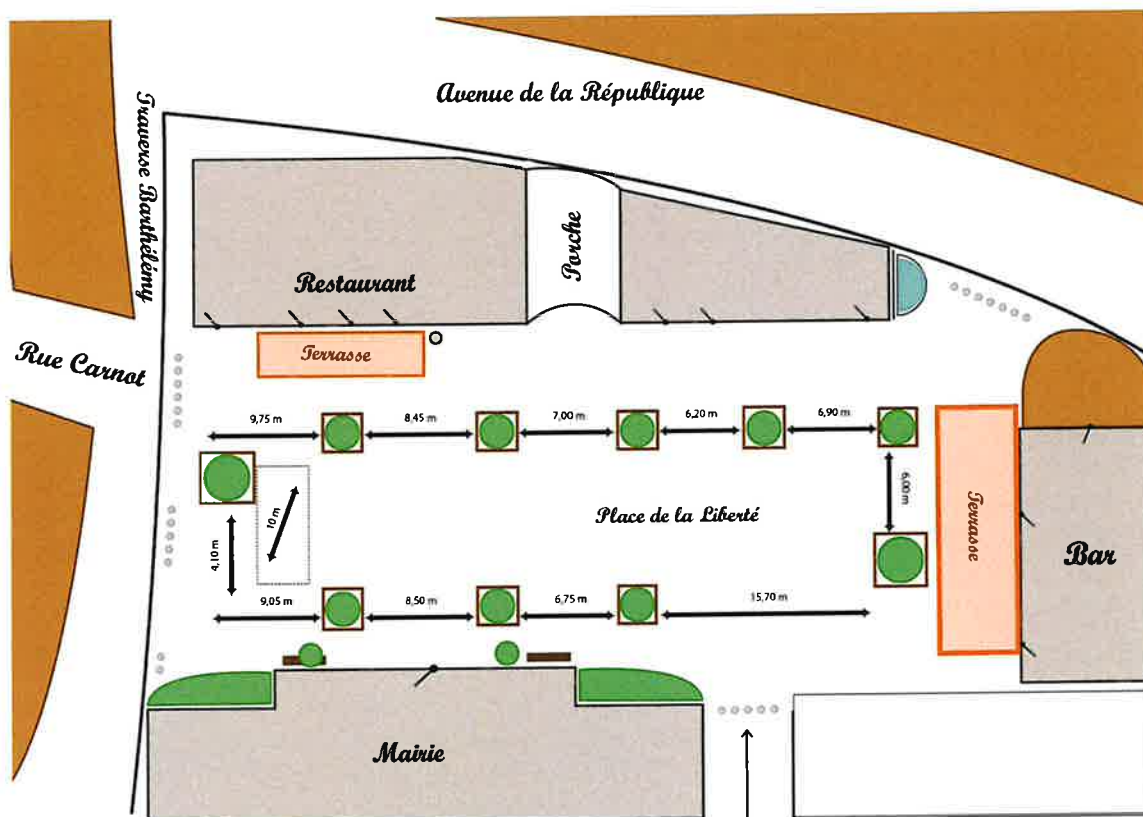
## **CHAPITRE II : NATURE DES EMPLACEMENTS**

Les professionnels admis sur le marché peuvent avoir le statut de titulaire ou de passager.

### **Article 4 : Emplacements des professionnels titulaires**

Le marché dispose d'un total de 88,4 mètres linéaires (ml) commercialisables, dont 65,6 ml dédiés à des professionnels titulaires.

Le plan du marché est le suivant :



Est titulaire de son emplacement le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) annuelle écrite délivrée par arrêté municipal. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur le même marché par inscription au registre national des entreprises (RNE). Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne peut être accordée.

L'AOT est délivrée à une personne physique, représentant légal de l'entreprise, pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise est soumis à une modification de l'AOT.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues à l'article 13 du présent règlement.

Le bénéficiaire de l'AOT verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public que sous réserve de respecter les conditions de l'article L.2124-32-1 du CG3P. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Chaque commerçant titulaire occupe un emplacement déterminé, matérialisé sur le plan joint à son AOT.

Si par suite de travaux, de manifestations, de circonstances exceptionnelles ou de tout autre motif relevant de l'intérêt général, le titulaire se trouve momentanément privé de son emplacement habituel, il sera dans la mesure du possible affecté à un autre emplacement. Il ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

De même, si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnisation des dépenses que les titulaires d'AOT auraient pu engager.

L'AOT annuelle est renouvelée de plein droit sauf demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant son terme.

#### **Article 5 : Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan sédentaire de la Commune**

Le Maire peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune, selon les critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire qui souhaite s'installer sur le domaine public devant sa boutique.

Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT. Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux commerçants ou artisans sédentaires de la Commune dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent article.

#### **Article 6 : Emplacements de professionnels passagers**

Des emplacements sont réservés aux professionnels passagers dans la limite de 25,88 % de la totalité des emplacements soit 22,9 ml. Une priorité sera accordée aux activités peu ou sous-représentées.

Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congés, maladie, autorisation d'absence spéciale, ...) dès lors que celui-ci n'est pas présent à l'heure d'arrivée fixée pour les passagers par le présent règlement.

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 7 : Décision du maire**

Les emplacements sont attribués par le Maire.

#### **Article 8 : Attribution d'un emplacement de titulaire**

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants, par ordre décroissant :

- Producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs si le seuil minimal de 10 % du marché occupé par de tels professionnels, fixé par l'article L.664-1 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas rempli ;
- Au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché et de son assiduité ;
- Au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité ;
- Selon le rang d'inscription des demandes sur le registre municipal mentionné à l'article 9 du présent règlement ;
- Selon l'intérêt et les besoins du marché

Dans tous les cas, le Maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché. Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

**Article 9 : Registre, liste d'attente et cahier de présence**

Les demandes de titularisation sont adressées au Maire. Elles sont inscrites sur une liste d'attente dans l'ordre des réceptions.

Les commerçants titulaires d'un emplacement sont inscrits sur un registre en Mairie comportant leur nom, domicile, taille du stand en ml, articles vendus, qualité le cas échéant de producteurs-vendeurs de fruits/légumes/fleurs et ancienneté sur le marché afin de notamment veiller au maintien de la diversité du marché lors des nouvelles attributions.

Un cahier de présence est établi sous le contrôle des agents chargés du marché.

**Article 10 : Dossier de demande de titularisation**

La demande de titularisation doit comporter :

- Les nom et prénom du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- Les produits vendus précisément ;
- Le métrage linéaire (ml) souhaité dans la limite de 10 ml, les besoins en puissance électrique, eau, tout à l'égout.

Elle est accompagnée d'une copie des documents permettant de justifier de l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte de vente sur le domaine public, notamment l'inscription au RNE et les justificatifs professionnels prévus à l'article 18 du présent règlement.

**Article 11 : Attribution d'un emplacement de passager**

Sans porter préjudice à l'article 5, les emplacements réservés aux passagers sont attribués comme suit :

Une liste de présence est établie par le représentant de l'autorité municipale. Le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, est illégal.

## **CHAPITRE IV : VACANCES DES EMPLACEMENTS**

### **Article 12 : Libération de l'emplacement**

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles prévues au Chapitre III.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

### **Article 13 : Cession du fonds**

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de 3 mois au moins fixée par délibération du Conseil municipal n°2023/218 susvisée, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre national des entreprises, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. Seule la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial permet de conserver l'ancienneté acquise par le titulaire initial pour faire valoir un droit de présentation ultérieur.

Dans tous les cas, la décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être écrite et motivée, notamment si le successeur proposé ne satisfait pas aux critères prévus par le présent règlement du marché.

Une acceptation du Maire entraîne l'établissement d'une nouvelle AOT aux mêmes conditions mais au nom du successeur, notamment pour faciliter l'établissement des titres de recettes

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de 2 ans suivant la cession de son fonds de commerce.

## **CHAPITRE V : CONGÉS – ASSIDUITÉ**

### **Article 14 : Droit aux congés**

Tout professionnel titulaire a droit annuellement à 5 semaines d'absences consécutives ou non, pour motif de congés, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

### **Article 15 : Assiduité**

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 semaines, sans compter les 5 semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables. Le commerce non sédentaire contribuant de manière importante à l'animation du centre-ville, un minimum de 35 présences dans l'année est ainsi obligatoire.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la Mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Toute absence non justifiée au-delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article entraîne la perte de l'emplacement titulaire et l'abrogation de l'AOT sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire ou de maladie. Au-delà de 6 mois d'absence pour maladie, l'AOT est abrogée et l'emplacement titulaire est déclaré disponible.

#### **Article 16 : Conséquence de la vacance non autorisée**

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées aux articles 14 et 15 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de 8 jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable à la mise en demeure.

## **CHAPITRE VI : ASSURANCE ET RESPECT DES RÈGLES PROFESSIONNELLES**

#### **Article 17 : Assurance obligatoire**

Tout professionnel admis sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses salariés ou suppléants et par ses installations et véhicules, sur le domaine public.

Le risque d'intoxication alimentaire est obligatoire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires.

#### **Article 18 : Justificatifs professionnels et affichage obligatoire**

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires et passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

##### **18.1 Commerçants, Artisans ou Producteurs ressortissants de l'U.E, n'ayant pas leur siège social à La Farlède :**

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Extrait Kbis, extrait RNE ou attestation d'affiliation MSA de moins de 3 mois.

##### **18.2 Commerçants, Artisans ou Producteurs dont le siège social est à La Farlède :**

- Le commerçant ou l'artisan exerçant sur la Commune où il a son siège social, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché. Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour le domaine public et doit remplir les obligations liées à l'exercice de son activité.
- Extrait Kbis, extrait RNE ou attestation d'affiliation MSA de moins de 3 mois.

#### 18.3 Commerçants extracommunautaires :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

#### 18.4 Commerçants, Artisans ou Producteurs préparant, fabricant, manipulant, transformant ou exposant des denrées alimentaires :

- Les commerçants, artisans ou producteurs préparant, transformant, exposant, manipulant, transportant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale sont tenus à la présentation du formulaire Cerfa 13984\*06, validé par l'administration, outre les obligations des articles 18.1 à 18.3.

#### 18.5 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis ou extrait RNE mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

#### 18.6 Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

#### 18.7 Producteurs, Maraîchers, Chefs d'exploitation agricole :

- Inscription au RNE se substituant au Registre des Actifs Agricoles depuis le 01/01/2023 et attestation d'affiliation à la MSA ;
- Relevé parcellaire des terres (*Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.*)
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

#### 18.7.1 Obligation d'affichage liée à la vente des produits agricoles et de la pêche par les producteurs

- Les professionnels agricoles commercialisant les produits de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus des denrées produites par leurs soins un affichage rigide en gros caractères « producteur ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étals des producteurs mettant en vente uniquement leur propre production. Les produits de revente doivent être distingués de manière visible par un affichage différent ou une séparation effective.

## CHAPITRES VII : DROITS DE PLACE

### Article 19 : Fixation du tarif

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Il est réglé à la ½ journée pour les passagers et à l'année pour les titulaires.



## CHAPITRE VIII : POLICE DU MARCHÉ

### Article 20 : Interdictions et obligations

#### 20.1 Interdictions

En application de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

A ce titre, le Maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions prévues aux articles 2et suivants du présent règlement.

Il est interdit aux professionnels et chaland de :

- Vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette ou à faux poids.
- Masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains.
- Bloquer les entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.), ou tout comportement agressif envers le public, d'autres marchands, les agents ou les élus de la Commune.
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers ..., exception faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) tenus à la main uniquement.
- Circuler dans les allées du marché pendant les heures de vente avec des paquets, caisses, matériels, comme d'utiliser pour les transporter des chariots, transpalettes ou véhicules...
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).
- Modifier l'aménagement des emplacements, en particulier faire des scellements dans le sol ou d'y poser quoi que ce soit qui puisse causer une dégradation.
- D'allumer des feux ou fourneaux sur le marché sans que l'installation ait reçu l'agrément des services de sécurité accrédités.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, de laisser errer en liberté sur le marché les chiens des professionnels et des chalands.

#### 20.2 Obligations

- L'affichage des prix est obligatoire.
- Les vêtements, textiles ou toutes autres marchandises doivent être placés en retrait de l'alignement des allées, de façon à ne pas masquer les emplacements voisins.
- Les tables et billots servant de découpage ou à la présentation des articles de vente sont placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur sans obstacle ni écran.

- Les appareils de diffusion de sons et de musique doivent être utilisés en sourdine et à des heures raisonnables pour les riverains.

#### **Article 21 : Protection animale**

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des volailles vivantes sur le marché. Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

### **CHAPITRE IX : HYGIÈNE – SALUBRITÉ – DÉCHETS**

#### **Article 22 : Propreté des emplacements**

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement sans aucun déchet après leur départ.

Pour rappel, la municipalité peut mettre en place la récupération des produits frais invendus et encore consommables qui doivent être valorisés dans le cadre des dispositions de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

#### **Article 23 : Application des dispositions législatives ou réglementaires**

Toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente de toutes marchandises sont immédiatement applicables sur le marché.

#### **Article 24 : Propreté des étals**

Les emplacements occupés par les commerçants doivent être tenus et rendus propres.

#### **Article 25 : Emballages et sacs**

Conformément à l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, seul l'usage des sacs et contenants réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie, fromager
- Sacs en papier,
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Sacs d'emballage des fruits et légumes bio sourcés et compostables en compostage domestique
- Contenant réutilisable fourni par le consommateur, en sachant que l'article L.541-10-7 du Code de l'environnement dispose que « ... *Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté.* »

La mise sur le marché de sacs fabriqués à base de plastique oxo-dégradable est interdite.

## CHAPITRE X : SITUATIONS PARTICULIÈRES

### **Article 26 : Vente de vêtements usagés**

L'information sur les prix doit être accompagnée de manière visible de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" sur l'étalage ou à proximité de celui-ci conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

### **Article 27 : Vente de boissons alcoolisées**

La vente de boissons alcoolisées doit tenir compte de la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories, conformément à l'article L.3322-6 du Code de la santé publique.

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à emporter uniquement. Ils doivent disposer des autorisations nécessaires, telles que petite licence à emporter. La déclaration est à effectuer dans la commune déclarée pour l'enregistrement du commerce.

Les commerçants doivent pouvoir fournir les pièces justificatives liées à la vente d'alcool lors d'un contrôle, en complément des autres pièces exigées par l'article 18 du présent règlement.

Ces dispositions ne concernent pas le cas des propriétaires récoltants vendant le produit de leur récolte qui n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques provenant de leur propre récolte uniquement.

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs et l'interdiction de la vente à crédit.

## CHAPITRE XI : RESPECT DU RÈGLEMENT

### **Article 28 :**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Des sanctions sont prévues pour le professionnel qui contrevient au règlement notamment pour :

- Le non-respect des emplacements, de la propreté, des horaires
- L'abandon de déchets sur la voie publique
- Le non-respect du présent règlement et notamment les infractions à l'article 20 concernant les interdictions
- L'occupation non autorisée d'un emplacement.

### **Article 29 : Sanctions**

- Premier constat d'infraction : avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion temporaire du marché d'une durée maximale d'un mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Préalablement à toute sanction, qui doit être proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, le professionnel contrevenant doit :

- être dûment informé des faits qui lui sont reprochés
- être en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un courrier de procédure préalable contradictoire,
- être averti de son droit d'être assisté ou représenté par un représentant syndical, un avocat, ou une personne de son choix.

**Article 30 : Exclusion provisoire – Mesures conservatoires**

En cas de troubles graves à l'ordre public tels que des insultes ou menaces à l'égard d'un placier, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate à titre provisoire, dans l'attente de la procédure disciplinaire décrite à l'article 29.

**Article 29 : Exécution**

Monsieur le Directeur de Pôle Assemblée Affaires Générales Vie Locale, Madame la responsable des Finances, Mesdames les chargées de la Vie Locale, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 30 : Voies et délais de recours**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire  
Yves PALMIERI



Signature numérique de Yves PALMIERI  
Elus  
Le 13/03/2024 12:44:19